Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET

DE LA SOMME

RUMIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Gendarmerie nationale

Protocole de participation citoyenne

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 11 et 73 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2211-1 ;

Entre **l'État**, représenté par monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme,

Monsieur Alexandre DE BOSSCHERE, Procureur de la République, près le TGI d'AMIENS,

Le Colonel Didier FORTIN, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nord – Pas-de-Calais - Picardie, commandant le groupement de la Somme,

et La commune de RUMIGNY représentée par monsieur Dominique ÉVRARD, maire de la commune,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Attentifs aux préoccupations de la population samarienne en matière de sécurité des personnes et des biens et désireux d'apporter une réponse coordonnée de proximité dans la lutte contre les phénomènes de délinquance, les signataires du présent protocole décident de développer un partenariat de prévention, sur la base d'une adhésion librement consentie de toutes les parties concernées.

Le dispositif vise à :

- rassurer la population ;
- améliorer la réactivité des forces de l'ordre contre la délinquance d'appropriation ;
- accroître l'efficacité de la prévention de proximité.

Article 1er : Une approche territoriale de la sécurité

La démarche de « participation citoyenne » consiste, à l'échelon communal, à sensibiliser les habitants (*notamment à l'occasion de réunions publiques co-organisées par les élus et la gendarmerie*) en les associant à la protection de leur propre environnement : il en découle un dispositif de prévention de la délinquance structuré autour des habitants de ladite commune et de son maire. Des résidents référents peuvent à cette occasion être désignés pour leur fiabilité et leur disponibilité. Ce maillage est fondé sur le principe de solidarité de voisinage et animé par l'esprit civique.

Ce dispositif permet aux citoyens de la commune d'alerter les forces de l'ordre de tout événement suspect ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens dont ils seraient les témoins. N'ayant pas vocation à se substituer à l'action des unités de gendarmerie, il exclut l'organisation de toute patrouille par les habitants.

Article 2 : Rôle du maire et des résidents

Le maire est un acteur clé de la sécurité publique et de la prévention de la délinquance sur son territoire. Élément pivot du dispositif, il est chargé, en collaboration étroite avec le commandant de communauté de brigades, de sa mise en œuvre, de son animation et de son suivi.

Les résidents de la commune, sensibilisés aux **actes élémentaires de prévention** tels que la surveillance des logements temporairement inhabités, le ramassage du courrier des vacanciers, signalent au maire, au(*x*) référent(*s*) communal(*ux*) ou directement à la gendarmerie les faits qui ont attiré défavorablement leur attention.

Article 3 : Procédure d'alerte

Le résident, témoin d'une scène qu'il juge préoccupante ou suspecte, la signale aux forces de l'ordre en composant le **17** sur son téléphone (*appel gratuit*) qui dépêchent immédiatement une patrouille sur les lieux. La transmission de cette information peut être effectuée 24h/24 et peut concerner la commission d'un acte délictueux (*ex : cambriolage*) mais aussi tout autre fait susceptible de troubler l'ordre public (*ex : démarchages auprès de personnes âgées, dégradations et incivilités diverses...*).

Hors les cas de crimes ou délits flagrants qui impliquent un appel immédiat à la gendarmerie (*appel d'urgence **17***), les témoins de l'événement peuvent également informer les référents communaux ou le maire, qui relaient aux forces de l'ordre toutes les informations qu'ils estiment devoir porter à la connaissance de leurs interlocuteurs, sous réserve qu'elles respectent les droits fondamentaux individuels et ne revêtent aucun caractère politique, racial, syndical ou religieux.

La procédure d'alerte doit être régulièrement rappelée à l'occasion des réunions publiques et dans les bulletins municipaux.

Article 4 : Retour d'information

Dans le respect des dispositions de l'article 11 du Code de Procédure Pénale, le commandant de communauté de brigades informe en retour le maire de la délinquance enregistrée sur sa commune et des mesures prises. Cette procédure s'inscrit également pleinement dans le cadre du Code Général des Collectivités Territoriales qui instaure pour les forces de sécurité intérieure « l'obligation d'informer sans délai le maire des infractions (*agressions, violences graves, accidents de la route...*) causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de la commune ».

De même, la brigade de gendarmerie, en liaison étroite avec le maire, peut alerter les référents communaux de faits et de phénomènes visant un secteur particulier.

Ce dispositif qui se base sur une continuité de l'information, s'appuie sur un éventail de vecteurs de communication propices à la multiplication des échanges (*rencontres, téléphone, internet*).

Article 5 : Mise en place d'une signalétique

Avec l'accord de monsieur le Procureur de la République près du TGI d'Amiens, le maire peut implanter aux entrées de lotissements, quartiers et rues participants à l'opération une signalétique pour informer les personnes mal intentionnées qu'elles pénètrent dans un domaine où les résidents sont particulièrement vigilants.

Article 6 : Suivi et évaluation du protocole

Chaque trimestre, une rencontre entre le maire, les référents communaux et le commandant de communauté de brigades est organisée pour dresser un bilan de la participation citoyenne.

En outre, un rapport annuel est rédigé par le maire et le commandant de la communauté de brigades sur les conditions de mise en œuvre du dispositif. Il dresse un bilan de la délinquance constatée, fait état du sentiment de la population au regard de la sécurité, des difficultés rencontrées et des pistes d'amélioration envisagées. Il est adressé pour information à monsieur le Préfet, à monsieur le Procureur de la République près le TGI d'Amiens et au commandant adjoint de la région de gendarmerie Nord - Pas de-de-Calais - Picardie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme.

Article 7 : Durée du protocole

Il est conclu pour une durée de deux ans à compter de sa signature, renouvelable chaque année par tacite reconduction. Il peut être dénoncé par l'une des parties après un préavis de six mois.

Fait en quatre (*4*) exemplaires,

à Amiens, le 01 Décembre 2016

Monsieur Philippe DE MESTER,
Préfet de la Somme

Monsieur Alexandre DE BOSSCHERE,
Procureur de la République près le TGI d'Amiens

Le colonel Didier FORTIN,
commandant adjoint de la région de gendarmerie Nord - Pas de-de-Calais - Picardie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme

Monsieur Dominique ÉVRARD,
maire de Rumigny

MAIRIE DE RUMIGNY